

Sel; soufre; terres et pierres; plâtres, chaux et ciments**Notes.**

1.- Sauf dispositions contraires et sous réserve de la Note 4 ci-après, n'entrent dans les positions du présent Chapitre que les produits à l'état brut ou les produits lavés (même à l'aide de substances chimiques éliminant les impuretés sans changer la structure du produit), concassés, broyés, pulvérisés, soumis à lévigation, criblés, tamisés, enrichis par flottation, séparation magnétique ou autres procédés mécaniques ou physiques (à l'exception de la cristallisation), mais non les produits grillés, calcinés, résultant d'un mélange ou ayant subi une main-d'œuvre supérieure à celle indiquée dans chaque position.

Les produits du présent Chapitre peuvent être additionnés d'une substance antipoussièreuse, pour autant que cette addition ne rende pas le produit apte à des emplois particuliers plutôt qu'à son emploi général.

2.- Le présent Chapitre ne comprend pas :

- a) le soufre sublimé, le soufre précipité et le soufre colloïdal (n° 28.02);
- b) les terres colorantes contenant en poids 70 % ou plus de fer combiné évalué en Fe_2O_3 (n° 28.21);
- c) les médicaments et autres produits du Chapitre 30;
- d) les produits de parfumerie ou de toilette préparés et les préparations cosmétiques (Chapitre 33);
- e) les pisés de dolomie (n° 38.16);
- f) les pavés, bordures de trottoirs et dalles de pavage (n° 68.01); les cubes, dés et articles similaires pour mosaïques (n° 68.02); les ardoises pour toitures ou revêtements de bâtiments (n° 68.03);
- g) les pierres gemmes (n°s 71.02 ou 71.03);
- h) les cristaux cultivés de chlorure de sodium ou d'oxyde de magnésium (autres que les éléments d'optique) d'un poids unitaire égal ou supérieur à 2,5 g, du n° 38.24; les éléments d'optique en chlorure de sodium ou en oxyde de magnésium (n° 90.01);
- ij) les craies de billards (n° 95.04);
- k) les craies à écrire ou à dessiner et les craies de tailleurs (n° 96.09).

3.- Tout produit susceptible de relever à la fois du n° 25.17 et d'une autre position de ce Chapitre est à classer au n° 25.17.

4.- Le n° 25.30 comprend notamment : la vermiculite, la perlite et les chlorites, non expansées; les terres colorantes, même calcinées ou mélangées entre elles; les oxydes de fer micacés naturels; l'écume de mer naturelle (même en morceaux polis); l'ambre (succin) naturel; l'écume de mer et l'ambre reconstitués, en plaquettes, baguettes, bâtons ou formes similaires, simplement moulés; le jais; le carbonate de strontium (strontianite), même calciné, à l'exclusion de l'oxyde de strontium; les débris et tessons de poterie et les morceaux de brique et blocs de béton brisés.

N° de position	Code du S.H.	
25.01	2501.00	Sel (y compris le sel préparé pour la table et le sel dénaturé) et chlorure de sodium pur, même en solution aqueuse ou additionnés d'agents antiagglomérants ou d'agents assurant une bonne fluidité; eau de mer.
25.02	2502.00	Pyrites de fer non grillées.
25.03	2503.00	Soufres de toute espèce, à l'exclusion du soufre sublimé, du soufre précipité et du soufre colloïdal.

N° de position	Code du S.H.	
25.04		Graphite naturel.
	2504.10	- En poudre ou en paillettes
	2504.90	- Autre
25.05		Sables naturels de toute espèce, même colorés, à l'exclusion des sables métallifères du Chapitre 26.
	2505.10	- Sables siliceux et sables quartzeux
	2505.90	- Autres sables
25.06		Quartz (autres que les sables naturels); quartzites, même dégrossies ou simplement débitées, par sciage ou autrement, en blocs ou en plaques de forme carrée ou rectangulaire.
	2506.10	- Quartz
	2506.20	- Quartzites
25.07	2507.00	Kaolin et autres argiles kaoliniques, même calcinés.
25.08		Autres argiles (à l'exclusion des argiles expansées du n° 68.06), andalousite, cyanite, sillimanite, même calcinées; mullite; terres de chamotte ou de dinas.
	2508.10	- Bentonite
	2508.30	- Argiles réfractaires
	2508.40	- Autres argiles
	2508.50	- Andalousite, cyanite et sillimanite
	2508.60	- Mullite
	2508.70	- Terres de chamotte ou de dinas
25.09	2509.00	Craie.
25.10		Phosphates de calcium naturels, phosphates alumino-calciques naturels et craies phosphatées.
	2510.10	- Non moulus
	2510.20	- Moulus
25.11		Sulfate de baryum naturel (barytine); carbonate de baryum naturel (withérite), même calciné, à l'exclusion de l'oxyde de baryum du n° 28.16.
	2511.10	- Sulfate de baryum naturel (barytine)
	2511.20	- Carbonate de baryum naturel (withérite)
25.12	2512.00	Farines siliceuses fossiles (kieselguhr, tripolite, diatomite, par exemple) et autres terres siliceuses analogues, d'une densité apparente n'excédant pas 1, même calcinées.

N° de position	Code du S.H.	
25.13		Pierre ponce; émeri; corindon naturel, grenat naturel et autres abrasifs naturels, même traités thermiquement.
	2513.10	- Pierre ponce
	2513.20	- Emeri, corindon naturel, grenat naturel et autres abrasifs naturels
25.14	2514.00	Ardoise, même dégrossie ou simplement débitée, par sciage ou autrement, en blocs ou en plaques de forme carrée ou rectangulaire.
25.15		Marbres, travertins, écaussines et autres pierres calcaires de taille ou de construction d'une densité apparente égale ou supérieure à 2,5, et albâtre, même dégrossis ou simplement débités, par sciage ou autrement, en blocs ou en plaques de forme carrée ou rectangulaire.
		- Marbres et travertins :
	2515.11	-- Bruts ou dégrossis
	2515.12	-- Simplement débités, par sciage ou autrement, en blocs ou en plaques de forme carrée ou rectangulaire
	2515.20	- Ecaussines et autres pierres calcaires de taille ou de construction; albâtre
25.16		Granit, porphyre, basalte, grès et autres pierres de taille ou de construction, même dégrossis ou simplement débités, par sciage ou autrement, en blocs ou en plaques de forme carrée ou rectangulaire.
		- Granit :
	2516.11	-- Brut ou dégrossi
	2516.12	-- Simplement débité, par sciage ou autrement, en blocs ou en plaques de forme carrée ou rectangulaire
	2516.20	- Grès
	2516.90	- Autres pierres de taille ou de construction
25.17		Cailloux, graviers, pierres concassées, des types généralement utilisés pour le bétonnage ou pour l'empierrement des routes, des voies ferrées ou autres ballasts, galets et silex, même traités thermiquement; macadam de laitier, de scories ou de déchets industriels similaires, même comprenant des matières reprises dans la première partie du libellé; tarmacadam; granules, éclats et poudres de pierres des n°s 25.15 ou 25.16, même traités thermiquement.
	2517.10	- Cailloux, graviers, pierres concassées, des types généralement utilisés pour le bétonnage ou pour l'empierrement des routes, des voies ferrées ou autres ballasts, galets et silex, même traités thermiquement
	2517.20	- Macadam de laitier, de scories ou de déchets industriels similaires, même comprenant des matières citées dans le n° 2517.10
	2517.30	- Tarmacadam
		- Granules, éclats et poudres de pierres des n°s 25.15 ou 25.16, même traités thermiquement :
	2517.41	-- De marbre
	2517.49	-- Autres

N° de position	Code du S.H.	
25.18		Dolomie, même frittée ou calcinée, y compris la dolomie dégrossie ou simplement débitée, par sciage ou autrement, en blocs ou en plaques de forme carrée ou rectangulaire.
	2518.10	- Dolomie non calcinée ni frittée, dite « crue »
	2518.20	- Dolomie calcinée ou frittée
25.19		Carbonate de magnésium naturel (magnésite); magnésie électrofondue; magnésie calcinée à mort (frittée), même contenant de faibles quantités d'autres oxydes ajoutés avant le frittage; autre oxyde de magnésium, même pur.
	2519.10	- Carbonate de magnésium naturel (magnésite)
	2519.90	- Autres
25.20		Gypse; anhydrite; plâtres, même colorés ou additionnés de faibles quantités d'accélérateurs ou de retardateurs.
	2520.10	- Gypse; anhydrite
	2520.20	- Plâtres
25.21	2521.00	Castines; pierres à chaux ou à ciment.
25.22		Chaux vive, chaux éteinte et chaux hydraulique, à l'exclusion de l'oxyde et de l'hydroxyde de calcium du n° 28.25.
	2522.10	- Chaux vive
	2522.20	- Chaux éteinte
	2522.30	- Chaux hydraulique
25.23		Ciments hydrauliques (y compris les ciments non pulvérisés dits « clinkers »), même colorés.
	2523.10	- Ciments non pulvérisés dits « clinkers » - Ciments Portland :
	2523.21	-- Ciments blancs, même colorés artificiellement
	2523.29	-- Autres
	2523.30	- Ciments alumineux
	2523.90	- Autres ciments hydrauliques
25.24		Amiante (asbeste).
	2524.10	- Crocidolite
	2524.90	- Autres

N° de position	Code du S.H.	
25.25		Mica, y compris le mica clivé en lamelles irrégulières (« splittings »); déchets de mica.
	2525.10	- Mica brut ou clivé en feuilles ou lamelles irrégulières
	2525.20	- Mica en poudre
	2525.30	- Déchets de mica
25.26		Stéatite naturelle, même dégrossie ou simplement débitée par sciage ou autrement, en blocs ou en plaques de forme carrée ou rectangulaire; talc.
	2526.10	- Non broyés ni pulvérisés
	2526.20	- Broyés ou pulvérisés
[25.27]		
25.28	2528.00	Borates naturels et leurs concentrés (même calcinés), à l'exclusion des borates extraits des saumures naturelles; acide borique naturel titrant au maximum 85 % de H₃BO₃ sur produit sec.
25.29		Feldspath; leucite; néphéline et néphéline syénite; spath fluor.
	2529.10	- Feldspath - Spath fluor :
	2529.21	-- Contenant en poids 97 % ou moins de fluorure de calcium
	2529.22	-- Contenant en poids plus de 97 % de fluorure de calcium
	2529.30	- Leucite; néphéline et néphéline syénite
25.30		Matières minérales non dénommées ni comprises ailleurs.
	2530.10	- Vermiculite, perlite et chlorites, non expansées
	2530.20	- Kiésérite, epsomite (sulfates de magnésium naturels)
	2530.90	- Autres